



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un espace ludique toutes roues et d'un espace  
biathlon »  
sur la commune de la Tour d'Auvergne  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4859

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4859, déposée complète par la communauté de communes Dôme Sancy Artense le 8 décembre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 22 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet, situé dans le site touristique de la Stèle dans le massif du Sancy sur la commune de La Tour d'Auvergne (63), consiste à défricher les parcelles D n°204 et D n°169 pour aménager, en complément des équipements de pratique des activités de pleine nature existants, un espace touristique comprenant :

- un espace ludique toutes roues (comprenant un tracé bosselé et un stade de biathlon) sur une longueur de 660 m et une largeur de 4 m ;
- une boucle de biathlon avec aire de tir de 50 m de long sur 10 m de large ;
- le renforcement d'une partie de la piste forestière sur une longueur de 170 mètres linéaires ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- *47.a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,*
- *43.b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge,*
- *44.d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;*

**Considérant** que le projet est situé dans un secteur à enjeux forts en matière de biodiversité, dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Bois de Charlannes », la Znieff de type 2 « Monts Dore », un réservoir de biodiversité inscrit en tant que trame verte au schéma régional

d'aménagement et de développement durable (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et qu'il se situe à environ 1,3 km du site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Monts Dore » ;

**Considérant** que le dossier indique qu'un inventaire pédologique de recensement des zones humides a permis d'évaluer que le projet affecterait environ 6000 m<sup>2</sup> de zones humides, notamment en partie centrale de la prairie, sans en préciser la délimitation précise ;

**Considérant** que la parcelle objet du projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic environnemental lors d'un seul passage en saison printanière confirmant que le site est susceptible d'accueillir des espèces emblématiques comme le Lys martagon, le Pavot du Pays de Galle, des chiroptères, le Cuivré de la Bistorte, mais aussi de reptiles (Vipère péliade probablement présente), amphibiens (Grenouille rousse et Salamandre potentielles), de mammifères (Ecureuil roux et Chat forestier) ou d'autres espèces emblématiques fréquentant ce territoire de moyenne montagne ;

**Considérant** que la création d'une aire de tir biathlon s'accompagne de nuisances sonores (tirs, véhicules, manifestations) pouvant être très significatives pour l'avifaune locale et que l'impact du développement d'une fréquentation estivale sur ce site nécessite d'être étudiée au regard du dérangement possible de la faune en période de reproduction afin de déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts ;

**Considérant** que le dossier ne fournit pas d'information sur la nature des matériaux employés pour le renforcement de la piste forestière avec notamment des impacts potentiels en matière d'artificialisation des sols, de destruction potentielle de zones humides, d'espèces protégées faunistique (Cuivré de la Bistorte), floristiques (Lis Martagon, Pavot du Pays de Galle...) et de perturbation de la faune locale liée notamment à la création d'un pas de tir ;

**Considérant** que le dossier précise que le projet sera soumis à autorisation de défrichement sans en donner les caractéristiques précises comme la surface concernée et la matérialisation cartographique de cette surface ;

**Rappelant** que le projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 19 octobre 2022 (dossier 2022-ARA-KKP-4005) sur la base d'un dossier relativement similaire ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un espace ludique toutes roues et d'un espace biathlon situé sur la commune de La Tour d'Auvergne **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ;
  - de définir précisément le projet dans toutes ces composantes et la phase travaux, notamment la phase de défrichement ;
  - établir un état initial précis du site en matière de milieux naturels et d'espèces de faune et flore sur plusieurs saisons ;
  - évaluer globalement les impacts directs et indirects du défrichement et des aménagements touristiques sur les habitats naturels, la biodiversité locale, le paysage, les impacts cumulés de ce projet et de ceux déjà autorisés sur le site et définir des mesures d'évitement de réduction voire de compensation adaptée ;
  - évaluer les incidences liées aux nuisances sonores et à la fréquentation induite par les aménagements sur les milieux et la biodiversité locale avec la définition d'un dispositif de suivi à plus long terme ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un espace ludique toutes roues et d'un espace biathlon, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4859 présenté par la communauté de communes Dôme Sancy Artense, concernant la commune de La Tour d'Auvergne (63), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03